



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et  
de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° 2024-0407 du 21 mars 2024  
rendant redevable d'une astreinte journalière administrative de  
l'installation classée pour la protection de l'environnement  
exploitée par madame Candy Cindy MUNTSCHE à Vierzon**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0599 du 15 juin 2021 mettant en demeure la société MUNTSCHE représentée par madame Candy Cindy MUNTSCHE de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vierzon :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0996 du 16 août 2022 portant fermeture des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par madame Candy Cindy MUNTSCHE sur le territoire de la commune de Vierzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 25 janvier 2024 informant, conformément aux deux derniers alinéas de l'article L. 171-8, madame Candy Cindy MUNTSCHE de l'astreinte susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de sa publication sur le site internet de la préfecture du Cher et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

**Vu** le courrier envoyé en recommandé avec accusé réception n° 1A 172 181 0092 7 non réceptionné par madame Candy Cindy MUNTSCHE et revenu en préfecture le 16 février 2024 ;

**Considérant** que la société MUNTSCHE représentée par madame Candy Cindy MUNTSCHE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

**Considérant** la fermeture des installations de la société MUNTSCHE représentée par Madame Candy Cindy MUNTSCHE ordonnée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 ;

**Considérant** que la visite d'inspection menée le 28 novembre 2023, sur les terrains de madame MUNTSCHE Candy Cindy au « 26 chemin de Saint-Priest » sur la commune de Vierzon par l'inspection des installations classées a permis de constater que :

- l'évacuation des véhicules hors d'usages ainsi que des déchets divers d'équipement électriques et électroniques n'a pas été effectuée ;
- la remise en état des lieux n'a pas été réalisée.

**Considérant** que les véhicules qui n'ont pas été évacués et ne sont pas entreposés sur des aires étanches constituent un risque pour l'environnement (en cas de déversement de fluides de type hydrocarbures, huile, liquides de freins...);

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société MUNTSCHE représentée par madame Candy Cindy MUNTSCHE de se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux installations qu'elle exploite en date du 15 juin 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et la remise en état des lieux en date du 16 août 2022 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en place une astreinte journalière fixant jusqu'à satisfaction de l'arrêté de fermeture ;

**Considérant** les risques générés par l'exploitation illégale de ces installations, le montant de l'astreinte est fixé proportionnellement aux enjeux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Cindy Candy MUNTSCHE exploitante de l'installation sise au 26 Chemin de Saint-Priest sur le territoire de la commune de Vierzon est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros jusqu'à satisfaction des actions correctives signifiées par l'arrêté préfectoral de fermeture n° 2022-0996 du 16 août 2022 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pour un délai d'un mois, au terme de ce délai :

- si l'exploitante a évacué les véhicules hors d'usages ainsi que les déchets divers et les déchets d'équipement électriques et électroniques de son site, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut-être recouvrée ;
- si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté infligeant la sanction.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 15 jours.

**Article 2 :** Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la fermeture signifiée à l'arrêté préfectoral n° 2022-0996 du 16 août 2022 et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 171-1 et au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent acte sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à madame Cindy Candy MUNTSCHE et à la sous-préfète de Vierzon et au maire de Vierzon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY